

## Convention de stage n°14

*Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots "stagiaire", "enseignant référent", "tuteur de stage", "représentant légal", et "étudiant" sont utilisés au masculin.*

### **1 - L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ou DE FORMATION**

**Nom :** UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA (UPVD)

**Adresse :** 52 avenue Paul Alduy 66860 PERPIGNAN

**Représenté par :** Frederik Thiery

**Qualité du représentant :** Directeur de l'UFR SEE

**Composante/UFR :** UFR SCIENCES EXACTES ET  
EXPERIMENTALES (SEE)

**Adresse :** 52 avenue Paul Alduy 66860 PERPIGNAN

**Tél :** 04 68 66 20 40 **Mail :** stage.upvd@univ-perp.fr

### **2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL**

**Nom :** Entreprise ABC

**Adresse :** 24 rue Simone de Beauvoir 66000 PERPIGNAN FRANCE

**Représenté par :** Mr Berger Marie

**Qualité du représentant :** Directrice

**Service dans lequel le stage sera effectué :** Direction

**Tél :** 0612345678 **Mail :**

**Lieu du stage :** 24 rue Simone de Beauvoir 66000 PERPIGNAN FRANCE

### **3 - LE STAGIAIRE**

**Nom :** Dupont **Prénom :** Jean **Sexe :** M **Né(e) le :** 15/10/1979 **Numéro d'étudiant :** 0123456

**Adresse :** 26, avenue Jules Ferry 66000 PERPIGNAN FRANCE

**Tél :** 0612345678 **Portable :** 0612345678

**Mail :** jean.dupont@etudiant.univ-perp.fr

**INTITULÉ DE LA FORMATION OU CURSUS SUIVI DANS L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET VOLUME  
HORAIRE (ANNUEL OU SEMESTRIEL) :** SEE - L3 - SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE Parc. GEOSCIENCE

**Nombre d'heures de formation :** 200+

**SUJET DE STAGE :** Mise en application de la partie théorique sur le terrain

**Dates :** du 12/06/2023 au 16/06/2023

**Interruptions :**

**Correspondant à** 35 **heure(s) de présence effective** dans l'organisme d'accueil

**Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche, un jour férié ou en télétravail, préciser les cas particuliers :**

**Commentaire :**

**NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES :**

**LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à :** 4.35 **Euros Net** par **heure(s)**

**Mode de gratification :** Chèque

*Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois (art. D124-6 Code de l'éducation).*

**Encadrement du stagiaire par l'établissement d'enseignement**

**Encadrement du stagiaire par l'organisme d'accueil**

Nom et prénom de l'enseignant référent : **Martin Paul**

Tél : **0412345678** Mail : **responsable.pedagogique@univ-perp.fr**

Nom et prénom du tuteur de stage : **Berger Marie**

Fonction : **Directrice**

Tél : **0612345678** Mail :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile de l'étudiant sauf exception) : **Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des Pyrénées-Orientales**

---

Contact en cas de conflit :

- sur le volet pédagogique : l'enseignant référent
- sur le volet réglementation : [stage.upvd@univ-perp.fr](mailto:stage.upvd@univ-perp.fr)
- sur le volet lié à tous signalements (violence, harcèlement) : <https://upvd.signalement.net/entreprises>

Vu le code de la santé publique, notamment ses art. L.3131-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20, L. 612-11 et D 124-1 à D 124-9 ; D714-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 242-4, L. 412-8 et D 242-2-1 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 1221-13 et D. 1221-23 et suivants.

## Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

## Article 2 - Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

### ACTIVITÉS CONFIÉES :

Stage d'observations

### COMPETENCES A ACQUERIR OU DEVELOPPER :

Mise en situation avec des cas réels, découverte des procédures et des démarches. Découverte du métier en tant que tel.

## Article 3 - Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de 35 heures sur la base d'un Temps Plein.

Si le stagiaire doit être présent la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

## Article 4 - Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer. Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

L'organisme d'accueil ne doit pas confier des tâches dangereuses au stagiaire.

### MODALITÉS D'ENCADREMENT (visites, rendez-vous téléphoniques, etc.) :

## Article 5 - Gratification - Avantages

A l'étranger, les règles de gratification ou de rémunération relèveront du droit local.

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non (supérieure à 308 heures consécutives ou non), celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification d'un montant maximum de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale n'est pas soumise à cotisation sociale. Au-delà, les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois. Cette gratification est alors indiquée dans la convention et la signature de cette dernière engage l'organisme d'accueil à verser le montant cité.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au la stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme.

**LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à : 4.35 Euros Net par heure(s)**

**Mode de gratification : Chèque**

#### **Article 5 bis - Accès aux droits des salariés - Avantages**

(Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2312-78 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

L'organisme d'accueil s'engage à respecter toute directive sanitaire nationale ou sectorielle.

#### **Article 5ter - Accès aux droits des agents - Avantages**

(Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre son domicile et son lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2015-1228 du 2 octobre 2015 modifiant le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

**AUTRES AVANTAGES ACCORDES** (associés à l'article 5bis ou 5ter selon le statut public ou privé de l'organisme d'accueil) :

#### **Article 6 - Régime de protection sociale**

Pendant la durée du stage, le stagiaire bénéficie d'une protection maladie et accident dès lors qu'il est affilié à un régime de sécurité sociale et que le droit français s'applique.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

Dans la mesure où les pratiques des Caisses Primaires d'Assurance Maladie peuvent varier, pour les stages effectués à l'étranger, les modalités de prise en charge et de déclaration en cas d'accident doivent être vérifiées en amont du départ directement auprès de la Caisse de rattachement de l'étudiant.

#### **6.1 - Gratification d'un montant maximum de 15% du plafond horaire de la Sécurité sociale**

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale conformément aux termes de l'article R412-4 du code de la Sécurité sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les

conditions prévues au b du 2e de l'article L.412-8, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou à la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

## 6.2 - Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale

Le stagiaire n'est pas couvert par la France pour les stages à l'étranger avec une gratification supérieure au plafond légal.

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale.

Le stagiaire bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants et de l'article R412-4 du code de la Sécurité Sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

## 6.3 - Protection maladie du stagiaire à l'étranger

### 1) Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).

- pour les stages effectués au Québec par les étudiants de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprise, 106 pour les stages en université) ;

- dans tous les autres cas, les stagiaires qui engage des frais de santé doit vérifier ses conditions de prise en charge. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et sur les tarifs de base de remboursement français. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture maladie en vertu du droit local (voir 2e ci-dessous).

### 2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

- ☐ **OUI** : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français
- ☐ **NON** : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant

Si aucune case n'est cochée, le 6.3-1 s'applique.

## 6.4 - Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

### 1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;

- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf. point 5) et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ;

- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention;

- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage ;
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage ;
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission ;
- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage) ;
- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1 n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas :

- si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
- si l'étudiant remplit des missions limitées en dehors de l'organisme d'accueil ou en dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

#### **Article 7 - Responsabilité et assurance**

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile. Pour les stages à l'étranger ou en outremer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

#### **Article 8 - Discipline**

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil. Le stagiaire s'engage à signaler tout dysfonctionnement en termes d'hygiène et de sécurité à son organisme d'accueil ET à son établissement d'enseignement supérieur.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

#### **Article 9 - Congés - Interruption du stage**

Lorsque le stage a lieu en France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

**NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :**

A l'étranger, les congés ne sont pas obligatoires.

Toute interruption temporaire ou définitive du stage, est signalée aux signataires de la convention. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

#### Article 10 - Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à prendre connaissance des informations confidentielles du rapport sont contraintes par le secret professionnel à ne pas les utiliser et/ou les divulguer.

#### Article 11 - Propriété intellectuelle

En France, si l'organisme d'accueil est une personne morale, de droit privé ou de droit public, réalisant de la recherche, les droits patrimoniaux des logiciels créés et inventions réalisés par le stagiaire dans le cadre de ses missions, décrites à l'article 2 de la présente convention, lui sont dévolus conformément aux articles L113-9-1 et L611-7-1 du code de la propriété intellectuelle. Les contreparties financières dont doit bénéficier le stagiaire inventeur et éventuellement auteur, sont déterminées conformément aux articles R611-14 et R611-21 du code précité et aux articles D532-7 et suivants du code de la recherche.

Suivant les dispositions de l'article R611-21 al2 du code de la propriété intellectuelle, l'organisme d'accueil soumis audit article en précise les conditions ici :

.....  
.....  
.....

Dans les autres cas si l'activité du stagiaire donne lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur (y compris un logiciel) ou la propriété industrielle, un contrat de cession de droits doit être signé entre le stagiaire (auteur/inventeur) et l'organisme d'accueil. Le contrat devra notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la contrepartie financière due au stagiaire au titre de la cession.

#### Article 12 - Fin de stage - Rapport - Evaluation

1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale.

2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

3) Évaluation de l'activité du stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à

l'enseignant référent (ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définies en accord avec l'enseignant référent).

4) Modalités d'évaluation pédagogiques : **Oral + Ecrit**

NOMBRE D'ECTS (le cas échéant) :

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

**Article 13 - Droit applicable - Tribunaux compétents**

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, le stagiaire devra être informé du traitement réservé aux données personnelles qu'il aura été amené à fournir à l'établissement de formation et à l'organisme d'accueil.

FAIT A.....LE.....

STAGIAIRE (ou son représentant légal le cas échéant)

**Jean Dupont**

L'enseignant référent du stagiaire

**Paul Martin**

Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil

**Marie Berger**

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

(signature et cachet de l'entreprise)

**Marie Berger**

POUR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

**Frederik Thiery**

## **INFORMATION IMPORTANTE**

### **Lutte contre les violences sexistes, sexuelles et toute forme de discrimination**

Conformément aux dispositions légales (et aux recommandations relatives à la question des violences sexistes et sexuelles mentionnées dans la circulaire n°2015-193 sur la prévention et le traitement du harcèlement sexuel dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche), et aux règles éthiques de l'université, l'UPVD s'engage à accompagner les étudiants en cas de signalement.

L'UPVD mène une politique visant à lutter contre les violences sexistes, sexuelles et toute forme de discrimination. Dans ce cadre, l'UPVD accorde une attention particulière aux conditions de travail des stagiaires et notamment à l'existence éventuelle d'agissements sexistes, de harcèlement sexuel, de violences sexuelles et de tout fait discriminatoire relevant des articles 225-1 à 225-4 du Code pénal.

A cet effet une plateforme de signalement a été mise en place afin de déposer une alerte en cas de violence, harcèlement, discrimination ou aux autres problématiques. La plateforme est accessible depuis le site de l'UPVD dans l'onglet « [mes services](#) ».

Si la structure d'accueil a connaissance de certains faits devant faire l'objet d'un signalement, elle devra en informer l'établissement du ou de la stagiaire afin de se concerter sur les mesures à mettre en place. Si nécessaire, l'UPVD mettra un terme à la convention de stage sans préjudice pour le ou la stagiaire victime.

De même, les stagiaires de l'UPVD responsables de tels faits seront pénalisés au même titre qu'un salarié. En effet, les agissements relevant du harcèlement sexuel constituent une faute grave justifiant la rupture de la convention de stage de leur auteur. Une personne qui commet des actes de harcèlement sexuel peut également voir sa responsabilité pénale engagée au titre de l'article 222-33 du code pénal.

Nous comptons sur vous pour être particulièrement attentifs à ces situations et pour nous informer de tout fait susceptible d'en relever.

## ATTESTATION DE STAGE

à remettre au stagiaire à l'issue du stage

**ORGANISME D'ACCUEIL**

Nom ou dénomination sociale : Entreprise ABC

Adresse : 24 rue Simone de Beauvoir 66000 PERPIGNAN FRANCE

Tél : 0612017461

## Certifie que

**LE STAGIAIRE**

Nom : Dupont Prénom : Jean Sexe : M Né(e) le : 15/10/1979

Adresse : 26, avenue Jules Ferry 66000 PERPIGNAN FRANCE

Tél : 0612345678

Mail : jean.dupont@etudiant.univ-perp.fr

ETUDIANT EN (Intitulé de la formation ou du cursus de l'enseignement supérieur suivi par le ou la stagiaire) : SEE - L3 - SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE Parc. GEOSCIENCE

AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) : UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA (UPVD)

## A effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

**DUREE DU STAGE**

Dates de début et de fin de stage : du ..... au .....

Représentant une durée totale de ..... (Nombre de mois / Nombre de semaines) (rayer la mention inutile)

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

**MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSEE AU STAGIAIRE**

Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de .....€

*L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 Janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié, la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17 - code de l'éducation art.D.124-9).*

Fait à ..... le .....

Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil